



Chambre Contentieuse

Décision 20/2026 du 30 janvier 2026

Numéro de dossier : DOS-2025-04807

Objet : Plainte relative à l'exercice du droit d'accès à des images de vidéosurveillance non floutées à la suite d'un contrôle de titres de transport

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« APD ») ;

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)* (ci-après « RGPD ») ;
- Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « LCA »)¹ ;
- Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD ») ;
- Vu le Règlement d'ordre intérieur de l'APD, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au Moniteur belge le 31 mai 2024 (ci-après « le ROI ») ;
- Vu la politique de classement sans suite² ;
- Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, domicilié à [...], ci-après « **le plaignant** » ;

La défenderesse : Société des Transports Y, dont le siège social se situe à [...] inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...], ci-après « **la défenderesse** ».

¹ L'APD rappelle que la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur (ci-après « ROI ») sont entrés en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la LCA sur le site du SPF Justice ([lien cliquable](#)) et le ROI sur le site de l'APD ([lien cliquable](#)). En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du ROI tels qu'ils existaient avant cette date.

² APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible en ligne sur le site de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (ci-après la « Politique »).

I. Faits pertinents et procédure

1. Le 1er décembre 2025, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de la Société des Transports Y, (ci-après « la défenderesse »).
2. La plainte concerne l'exercice du droit d'accès à des images de vidéosurveillance non floutées à la suite d'un contrôle de titres de transport effectué par la défenderesse.
3. Il ressort du formulaire de plainte que le plaignant a fait l'objet d'un procès-verbal pour défaut de validation de son titre de transport, qu'il conteste. Afin d'étayer cette contestation, le plaignant a exercé son droit d'accès auprès du délégué à la protection des données de la défenderesse, sollicitant notamment la communication des images de vidéosurveillance relatives au contrôle. Il a expressément demandé que les visages des contrôleurs et d'éventuels agents de police ne soient pas floutés. La défenderesse a refusé de transmettre les images non floutées, en indiquant que la communication de telles images porterait atteinte aux droits et libertés des tiers concernés.
4. Le 12 décembre 2025, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA. Le plaignant en est informé conformément à l'article 61 de la LCA. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.
5. Le 23 décembre 2025, la Chambre Contentieuse décide de statuer conformément à l'article 94 §1^{er}, 5^o de la LCA.

II. Motivation

6. **Au vu des éléments qui ressortent du dossier de plainte et en application de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de classer la présente affaire sans suite³.**
7. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision de manière suffisante⁴. Selon la nature des éléments du dossier, elle peut :

³ Chaque autorité de contrôle agit, conformément à l'article 52 du RGPD, en toute indépendance dans l'exécution des tâches et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de ce règlement. Conformément à l'article 95, § 1, 3^o de la LCA, la Chambre Contentieuse est expressément autorisée à classer les plaintes sans suite. Ce pouvoir de classement sans suite est également repris dans l'article 57.1 f. du RGPD, qui dispose que l'autorité de contrôle « *traite les réclamations introduites (...) dans la mesure nécessaire* ». L'appréciation de la mesure dans laquelle il convient de prendre connaissance du contenu de la réclamation est un pouvoir discrétionnaire, que l'autorité exerce librement et à sa guise tel que confirmé par la Cour des Marchés [Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, p. 8]

⁴ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p.18. ; Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, pp. 9 et 10.

- prononcer un classement sans suite technique lorsque le dossier ne contient pas, ou pas suffisamment d'éléments susceptibles de justifier l'adoption d'une mesure, ou lorsqu'il existe un obstacle technique empêchant de rendre une décision sur le fond ;
- prononcer un classement sans suite d'opportunité⁵ lorsque, malgré la présence d'éléments susceptibles de justifier une mesure, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite.

8. Lorsqu'un classement sans suite repose sur plusieurs motifs (techniques et/ou d'opportunité), chacun de ces motifs doit être exposé et motivé de manière autonome⁶.
9. **Dans le cas d'espèce, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans pour motif technique, sur la base du critère A.2, exposés ci-après.**
10. **La Chambre Contentieuse constate que la plainte est manifestement non fondée au sens de l'article 57.4 du RGPD ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique (critère A.2)⁷.**
11. Les faits décrits dans la plainte, tels qu'exposés au §3, ne permettent pas d'identifier une violation du RGPD ou des lois relatives à la protection des données. Même en admettant ces faits tels que présentés, ils relèvent manifestement d'une réponse appropriée à une demande d'exercice de droits. En effet, le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD doit s'exercer dans le respect des droits et libertés d'autrui, conformément à l'article 15.4 du RGPD. En l'espèce, la communication d'images de vidéosurveillance non floutées permettrait l'identification de tiers, à savoir les contrôleurs de la défenderesse et d'éventuels agents de police, et serait susceptible de porter atteinte à leurs droits et libertés. La Chambre Contentieuse relève par ailleurs que l'objectif poursuivi par le plaignant consiste essentiellement à vérifier des éléments factuels relatifs au contrôle litigieux, tels que la présence d'agents de police ou le nombre de contrôleurs. Ces éléments peuvent, en principe, être appréciés sur la base d'images floutées, sans qu'il soit nécessaire d'identifier individuellement les personnes concernées. Dès lors, le refus opposé par la défenderesse de transmettre des images non floutées apparaît fondé et proportionné. Aucun élément du dossier ne permet d'identifier un manquement aux dispositions du RGPD.

⁵ Voy. Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, pp. 9 et 10, qui rappelle que le contrôle exercé est marginal : la Cour vérifie l'exactitude des éléments factuels et leur correcte appréciation, sans pouvoir se substituer à l'autorité administrative dans l'évaluation de l'opportunité.

⁶ Politique, titre 3, pp. 5 - 15.

⁷ Politique, sous-titre 3.1 (crit. A.2), pp.5 & 6.

12. **En conséquence de ce qui précède, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, en application de l'article 95, §1er, 3^o de la LCA, sur la base du critère A.2 (motif technique)⁸.**

III. Publication et communication de la décision

13. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
14. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁹. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux parties défenderesses par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification¹⁰. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire¹¹. La requête interlocutoire doit être

⁸ Un classement sans suite d'opportunité ne vaut pas constat qu'aucune violation n'a eu lieu ; il signifie seulement que les ressources à mobiliser pour étayer la plainte et, donc poursuivre l'examen sont potentiellement excessives. Il relève d'une appréciation d'opportunité et d'efficience, sans préjuger du fond.

⁹ Politique, titre 5, p. 17.

¹⁰ Ibid., 5, p. 17.

¹¹ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.¹², ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹³.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

¹² La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹³ Politique, titre 4, pp. 16-17.